
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0171/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-004/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du BUMIGEB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 13 avril 2023 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ali BANGAGNE, PRM du Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye TINDANO, représentant A.CO.R ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-004/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3593 du mardi 11 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 avril 2023 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 13 avril 2023 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé la demande de prix à commandes n°2023-004/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du BUMIGEB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et classée au 3^{ème} rang avec une remise de 9,5% sur le minimum et le maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire et de GUESDELA MULTI SERVICES SARL (2^{ème} au classement) ne sont pas conformes ; qu'ils n'ont pas fait de propositions fermes, précises et non équivoques aux items 23 et 30 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée en 3^{ème} position ;

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de proposer une offre ferme, précise et non-équivoque ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis du savon en boule inodore et « Super brillo de bonne qualité » respectivement aux items 23 et 30 ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions du dossier ; que le dossier lui-même n'ayant pas été précis, elle ne pouvait pas sanctionner les offres sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé l'obligation de faire des propositions fermes, précises et non-équivoques ; que les contrôles effectués ont permis d'établir que l'attributaire provisoire a fait des propositions régulières c'est-à-dire fermes, précises et non-équivoques ; que la plainte n'est donc pas fondée ;

que, cependant, s'agissant de GUESDELA MULTI SERVICES SARL, son offre manque de précision aux deux (02) items concernés ; qu'en effet, il n'a pas fourni notamment les marques et les autres éléments de précision permettant d'identifier précisément les matériels proposés ; que la plainte est donc fondée en ce qui concerne ce soumissionnaire classé en 2^{ème} position ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision sur les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-004/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du BUMIGEB ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; qu'en effet, les vérifications ont permis d'établir que l'offre de l'attributaire est ferme, précise et non-équivoque aux items 23 et 30 ;

-que, cependant, l'offre de GUESDELA MULTI SERVICE SARL mérite d'être rejetée comme étant non conforme pour manque de précision aux mêmes items ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision sur les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-004/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du BUMIGEB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 avril 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO